




Soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal (AIRBAG)

Veillez trouver ci-dessous l'essentiel des réponses aux questions qui peuvent se poser au sujet de l'incitant financier Airbag.

En cas de difficulté, contactez le service Airbag aux coordonnées suivantes :

Service Airbag

Tél. : 071 20 68 30

Courriel : info.airbag@forem.be - Site web : www.leforem.be

Notice explicative du formulaire de demande de l'incitant financier Airbag

Table des matières

En quoi consiste l'incitant financier Airbag ? 1

Comment et quand dois-je introduire la demande d'incitant financier Airbag ? 2

Quel est le parcours que suit l'introduction de la demande ? 2

Quels sont les publics visés par le dispositif ? 2

Que sont les SAACE ? 3

Qu'est que l'Enseignement des Classes Moyennes ? 4

Où se procurer les documents demandés ? 4

Quels sont les critères de sélection ? 4

Quelles sont les dépenses admissibles ? 5

Une même entreprise peut-elle bénéficier plusieurs fois de l'incitant financier Airbag ? 5

Puis-je cumuler l'incitant financier Airbag avec d'autres aides publiques ? 5

Comment et quand les 4 tranches de l'incitant financier sont-elles payées ? 5

Comment dois-je déclarer les sommes perçues auprès de l'administration fiscale ? 8

Que se passe-t-il si j'arrête mon activité en cours de liquidation de l'incitant financier ? 8

Quand la liquidation peut-elle être suspendue, annulée ou remboursée ? 8

Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision de l'administration ? 8

Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision du Gouvernement ? 8

En quoi consiste l'incitant financier Airbag ?

L'objectif du dispositif Airbag est de soutenir, par le biais d'un incitant financier, la transition professionnelle vers le statut d'indépendant à titre principal, et ainsi permettre de trouver une source de financement dans une phase de démarrage où l'activité est en développement et ne rapporte pas encore de revenus suffisants.

L'aide vise, dans une certaine mesure, à sécuriser financièrement la transition professionnelle. De plus, elle permet l'accroissement du volume d'emploi existant par l'autocréation d'emploi, la libération de l'emploi occupé précédemment, et à terme, la création d'emplois supplémentaires lorsque l'activité de l'indépendant s'est développée.

Les textes légaux sont les suivants :

- Décret du 27/10/2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal ([M.B. du 16/11/2011](#)).
- Décret du 20/02/2014 modifiant divers décrets en matière d'emploi ([M.B. du 13/03/2014](#)).
- Arrêté d'exécution du 03/05/2012 ([M.B. du 23/05/2012](#)).

Concrètement, l'incitant financier est de 12.500 euros. Il est liquidé en 4 tranches dégressives sur 2 ans :

- 4.200 euros liquidés au plus tard dans les 4 mois qui suivent la décision d'octroi,
- 3.600 euros liquidés au plus tard dans les 12 mois qui suivent la décision d'octroi,
- 2.700 euros liquidés au plus tard dans les 18 mois qui suivent la décision d'octroi,

- 2.000 euros liquidés au plus tard dans les 24 mois qui suivent la décision d'octroi.

Comment et quand dois-je introduire la demande d'incitant financier Airbag ?

La demande doit impérativement être introduite au plus tard dans un délai de 1 mois à dater de votre affiliation à une caisse d'assurances sociales agréées pour travailleurs indépendants.

La date prise en compte pour l'introduction de la demande sera la date d'envoi du premier document transmis.

Quel est le parcours que suit l'introduction de la demande ?

Une fois la demande envoyée, le processus menant à la liquidation éventuelle des tranches est le suivant :

1. Le Forem analyse la complétude de la demande. Un accusé de réception vous est alors envoyé si le dossier est complet. Dans le cas contraire, l'Office vous transmet une demande d'informations complémentaires.
2. Le Forem analyse la recevabilité de la demande. Une déclaration de recevabilité vous est transmise.
3. Le Forem rédige un avis technique et transmet celui-ci aux membres du Comité de sélection.
4. Le Comité de sélection, qui se réunit en moyenne une fois par mois, rend une proposition de classement motivée.
5. Le Ministre décide de l'octroi ou non de l'incitant financier. Le Forem notifie alors au demandeur la décision d'octroi ou de refus de l'incitant financier. Un plan de liquidation précisant les documents à transmettre pour obtenir la liquidation des tranches, ainsi que le calendrier de remise de ces documents vous est joint.

Quels sont les publics visés par le dispositif ?

Trois publics sont visés par le dispositif Airbag :

1. La personne assujettie au statut social des travailleurs indépendants à titre complémentaire depuis au moins 3 ans (IC) et qui :
 - est en ordre de cotisations sociales,
 - est domiciliée en tant qu'indépendant ou a son siège social sur le territoire de la Wallonie,
 - exerce réellement son activité et s'engage à poursuivre ou étendre celle-ci,
 - ne dispose pas de revenus annuels bruts tirés de l'activité d'indépendant supérieurs à 23.000 euros.
2. La personne qui s'installe pour la première fois en tant qu'indépendant à titre principal (IP1) et qui :
 - se domiciliera en tant qu'indépendant ou aura son siège social sur le territoire de la Wallonie,
 - peut produire l'un des documents suivants :
 - soit un diplôme ou une attestation d'une formation de chef d'entreprise, délivré par l'enseignement des Classes Moyennes dans les 5 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit un diplôme ou une attestation d'une formation relative aux connaissances en gestion de base comportant un minimum de 120 heures de formation, délivré par l'enseignement des Classes Moyennes dans les 5 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit l'attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une SAACE, validée par son Comité de validation, délivrée dans les 5 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit un diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de type long en matière de gestion, de commerce ou d'économie, délivré par un des organismes d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics, ou tout autre titre équivalent reconnu par le Gouvernement,
 - soit, pour une personne âgée de plus de 50 ans et qui peut prouver une expérience d'au moins 3 ans dans le même secteur professionnel d'activités endéans les huit ans précédant l'introduction de la demande, un certificat relatif aux connaissances en gestion de base.

3. La personne qui s'installe pour la deuxième fois en tant qu'indépendant à titre principal (IP2), et qui :
- se domiciliera en tant qu'indépendant ou aura son siège social sur le territoire de la Wallonie,
 - peut produire l'un des documents suivants :
 - soit un diplôme ou une attestation d'une formation de chef d'entreprise, délivré par l'enseignement des Classes Moyennes (IFAPME) dans les 10 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit un diplôme ou une attestation d'une formation relative aux connaissances en gestion de base comportant un minimum de 120 heures de formation, délivré par l'enseignement des Classes Moyennes (IFAPME) dans les 10 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit l'attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une SAACE, validée par son Comité de validation, délivrée dans les 10 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit un diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de type long en matière de gestion, de commerce ou d'économie, délivré par un des organismes d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics, ou tout autre titre équivalent reconnu par le Gouvernement,
 - soit, pour une personne âgée de plus de 50 ans et qui peut prouver une expérience d'au moins 3 ans dans le même secteur professionnel d'activités endéans les huit ans précédant l'introduction de la demande, un certificat relatif aux connaissances en gestion de base.
 - peut produire une ou plusieurs attestations délivrées par des opérateurs de formation ou d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics, permettant de remédier aux difficultés qui ont contribué à la fin de la première installation à titre principal, et prouvant :
 - soit l'accompagnement personnalisé dans l'élaboration du projet d'indépendant,
 - soit l'approfondissement des connaissances en gestion de base,
 - soit l'approfondissement des compétences plus spécifiques liées au secteur ou à la branche d'activité (pour autant que les compétences en gestion soient déjà acquises).

N'est pas considéré comme recevable, le public suivant :

- La personne qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, pour corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal, pour fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002, pour blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- La personne qui ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée et ne répond pas aux conditions fixées par la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services.
- La personne qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour les infractions telles que définies aux articles 489, 489bis, 489ter, 489quinquies, 489sexies et 490bis du Code pénal, et qui n'est pas réhabilitée.
- La personne qui, de manière frauduleuse, n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation qui lui est applicable.

Que sont les SAACE ?

Les **SAACE**¹ (Structures d'Accompagnement à l'Autocréation d'Emploi) proposent une aide spécialisée pour les demandeurs d'emploi qui souhaitent s'installer comme indépendant ou créer leur entreprise.

Ces services agréés par le Service Public de Wallonie incluent :

- un accompagnement gratuit et un suivi de vingt-quatre mois maximum,
- la possibilité de tester son projet avant de se lancer définitivement sur le marché,
- un hébergement des activités créées par le candidat, le temps de vérifier la viabilité économique de son projet.

¹ <https://emploi.wallonie.be/home/creation-demploi/saace.html>

Qu'est que l'Enseignement des Classes Moyennes ?

L'Enseignement des Classes Moyennes est réparti en plusieurs entités géographiques :

- En Belgique francophone, l'[IFAPME²](#) (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises) en Wallonie et l'[EFP³](#) (Espace Formation PME) à Bruxelles et proposent des formations de chef d'entreprise et des formations continues à destination des travailleurs et dirigeants.
- En Belgique flamande, c'est [SYNTRA⁴](#) (Het Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming) qui assure la formation des indépendants, des collaborateurs de PME et des chefs d'entreprise. Elle compte 24 centres répartis en Flandre et à Bruxelles.
- En Belgique germanophone, l'[IAWM⁵](#) (Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen) assure la formation en alternance dans plus de 50 métiers et propose des formations de chef d'entreprise et des formations continues à destination des travailleurs qualifiés et indépendants.

Parmi ses missions, l'objectif principal est de proposer, sur base du principe de la formation en alternance, plus de 200 formations dans une multitude de secteurs professionnels, et cela selon deux formules :

- l'apprentissage (à partir de 15 ans),
- la formation de chef d'entreprise (dès 18 ans et davantage).

Par ailleurs, pour ceux qui désirent améliorer de manière continue leurs compétences professionnelles et s'adapter en permanence aux évolutions de leur métier, l'Enseignement des Classes Moyennes propose également une offre très diversifiée de formations continues.

Enfin, il organise également des formations personnalisées pour les personnes désireuses de créer ou reprendre une entreprise.

Où se procurer les documents demandés ?

- Les attestations d'affiliation à une caisse d'assurances sociales doivent être demandées auprès de la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle vous êtes affilié. Il est indispensable de veiller à faire mentionner sur cette attestation les dates des différentes affiliations éventuelles et de la qualité de l'affiliation (à titre principal, à titre complémentaire, etc.).
- Les copies des diplômes doivent être demandées directement auprès de l'établissement scolaire ou de formation.
- L'avertissement-extrait de rôle vous est transmis chaque année. Une copie de celui-ci peut être demandée sur le site du [Service Public Fédéral Finances⁶](#).

Quels sont les critères de sélection ?

Les demandes sont examinées au regard des critères de sélection suivants :

- pour **IC**, l'expérience ou la compétence professionnelle,
- pour **IP1**, la pertinence de la formation au regard du projet professionnel envisagé et du potentiel du secteur d'activité concerné,
- pour **IP2**, les réponses apportées pour remédier aux motifs de la fin de l'activité en tant qu'indépendant à titre principal,
- la faisabilité du projet et le caractère directement opérationnel de celui-ci, appréciés notamment sur la base d'éléments financiers probants et d'une évaluation de l'environnement socio-économique du projet,
- l'existence d'un marché potentiel permettant la viabilité du projet,
- le développement potentiel de l'activité envisagée.

² <http://www.ifapme.be>

³ <https://www.efp.be>

⁴ <http://www.syntravlaanderen.be>

⁵ <http://www.iawm.be>

⁶ http://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/avertissement-extrait_role/#q7

Parmi les dossiers sélectionnés, certains secteurs ou publics sont jugés prioritaires par le Gouvernement, au regard :

- de la situation du marché de l'emploi,
- de l'adéquation des activités avec les politiques régionales menées par le Gouvernement au regard des métiers en pénurie ou des métiers émergents,
- des résultats de l'évaluation du dispositif,
- des recommandations du Comité de sélection.

Le Gouvernement les détermine et les applique d'office si les résultats de l'évaluation réalisée après la troisième année de la mise en œuvre du décret concluent à un nombre conséquent de demandes empêchant la gestion adéquate de la présente mesure.

En outre, parmi le premier public (IC), sont considérés comme prioritaires :

- les personnes dont l'activité indépendante relève d'un secteur en pénurie,
- les personnes dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value technologique (secteur de l'innovation et du numérique),
- les personnes dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value environnementale,
- les personnes dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value sociale, notamment l'accueil de l'enfance,
- les personnes dont le projet en tant qu'indépendant consiste en la reprise d'une activité professionnelle exercée antérieurement par un autre indépendant,
- les personnes âgées de moins de 30 ans,
- les personnes âgées de plus de 50 ans.

Quelles sont les dépenses admissibles ?

Aucune vérification n'est faite quant à la manière dont l'incitant financier est utilisé.

Il peut ainsi servir de revenu de substitution ou constituer un montant à investir pour l'entreprise.

Une même entreprise peut-elle bénéficier plusieurs fois de l'incitant financier Airbag ?

Oui.

Plusieurs indépendants qui s'associent pour créer une nouvelle entreprise peuvent solliciter chacun l'incitant financier.

La personne qui souhaite s'associer à une structure existante ou prendre part dans une société existante doit impérativement apporter une nouvelle activité à la structure qu'elle intègre.

Puis-je cumuler l'incitant financier Airbag avec d'autres aides publiques ?

Oui.

Toutefois, l'incitant financier Airbag est une aide soumise au règlement des aides *de minimis*. Comme telle, elle est soumise au [Règlement CE n°1998/2006](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006R1998:FR:NOT)⁷ de l'UE du 15/12/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du [Traité CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT)⁸ relatif aux aides *de minimis*.

Les aides accordées sur une période de trois ans (exercices fiscaux) et n'excédant pas un plafond de 200.000 € ne sont pas considérées comme des aides d'État au sens de [l'article 107, paragraphe 1, du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12008E107)⁹. Un plafond particulier de 100.000 € s'applique pour le secteur du transport routier.

Comment et quand les 4 tranches de l'incitant financier sont-elles payées ?

L'incitant financier sera liquidé de manière dégressive et semestrielle, en quatre tranches qui seront versées selon le calendrier présenté ci-dessous.

Chaque tranche de l'incitant financier doit être explicitement demandée par la personne qui a reçu une décision d'octroi de la part du Ministre.

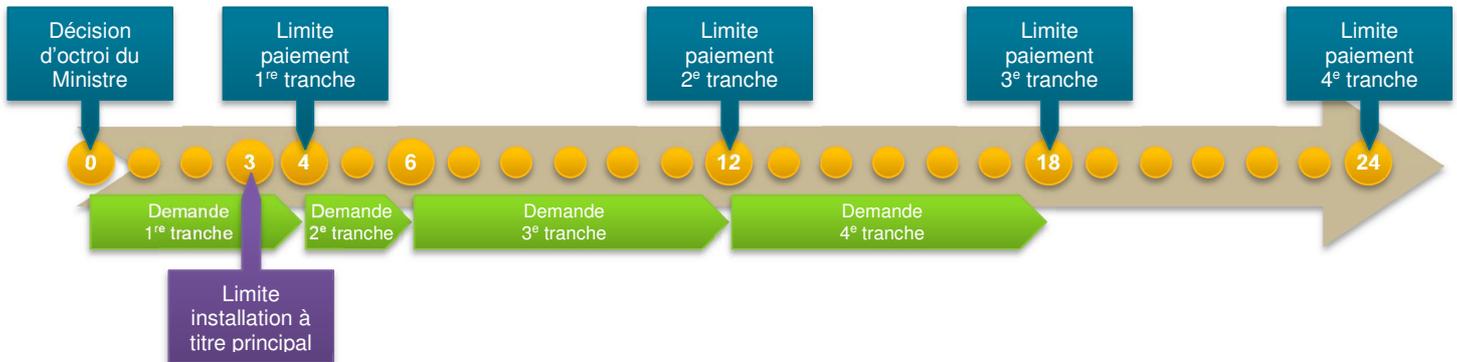
⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006R1998:FR:NOT>

⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT>

⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008E107>

Après vérification de la conformité des documents et attestations requis, et appréciation de l'évolution de l'activité, le Forem vous transmettra, pour chaque tranche, 2 déclarations de créance à retourner par voie postale. Dès la réception des déclarations de créance dûment complétées et signées, le Forem procède au paiement de la tranche demandée.

Un calendrier vous est transmis avec le courrier de notification de la décision d'octroi du Ministre et à chaque liquidation de tranche.



1. La première tranche de l'incitant financier de 4.200 euros sera liquidée au plus tard avant la fin du 4^e mois qui suit la décision d'octroi.

Les documents suivants devront être transmis au Forem après la décision d'octroi du Ministre, dès votre installation à titre principal et avant la fin du 4^e mois qui suit la décision d'octroi :

 - Une attestation de votre affiliation à une caisse d'assurances sociales, datée de moins de 3 mois, mentionnant la date de votre affiliation en tant qu'indépendant à titre principal et la preuve de votre domiciliation en tant qu'indépendant ou de votre siège social situé en Wallonie,
 - La copie de votre extrait intégral de la Banque Carrefour des entreprises,
 - Un relevé d'identité bancaire mentionnant votre nom et le numéro de compte et sur lequel vous souhaitez que l'incitant financier soit versé,
 - La déclaration sur l'honneur relative au paiement de la première tranche de l'incitant financier, qui vous est transmise avec le courrier de notification d'octroi de l'incitant financier.
2. La deuxième tranche de l'incitant financier de 3.600 euros sera liquidée au plus tard avant le début du 12^e mois qui suit la décision d'octroi.

Les documents suivants devront être transmis au Forem entre la fin du 4^e mois qui suit la décision d'octroi et avant le début du 6^e mois à dater de la décision d'octroi :

 - Une attestation de votre affiliation à une caisse d'assurances sociales, datée de moins de 3 mois, mentionnant la date de votre affiliation en tant qu'indépendant à titre principal et prouvant que vous êtes en ordre de cotisations ou, à défaut, la copie de la demande de dispense de cotisations sociales,
 - La déclaration sur l'honneur relative au paiement de la deuxième tranche de l'incitant financier, qui vous est transmise avec les déclarations de créance de la 1^{re} tranche de l'incitant financier.
3. La troisième tranche de l'incitant financier de 2.700 euros sera liquidée au plus tard avant le début du 18^e mois qui suit la décision d'octroi.

Les documents suivants devront être transmis au Forem entre la fin du 6^e mois qui suit la décision d'octroi et avant le début du 12^e mois à dater de la décision d'octroi :

 - Une attestation de votre affiliation à une caisse d'assurances sociales, datée de moins de 3 mois, mentionnant la date de votre affiliation en tant qu'indépendant à titre principal et prouvant que vous êtes en ordre de cotisations ou, à défaut, la copie de la demande de dispense de cotisations sociales,
 - L'ensemble des copies des déclarations de TVA depuis la date de votre affiliation à votre caisse d'assurances sociales en tant qu'indépendant à titre principal,
 - La description du contenu et du développement de votre activité telle que réalisée depuis la décision d'octroi de l'incitant financier,
 - La situation comptable relative à l'activité exercée en tant qu'indépendant à titre principal.
 - Pour les **IC**, la déclaration sur l'honneur attestant que le développement de votre activité professionnelle s'est traduite par une augmentation de minimum 5 % du chiffre d'affaires pour les six premiers mois d'activité en tant qu'indépendant à titre principal, hormis la prise en compte de la tranche déjà liquidée de l'incitant financier. Cette augmentation peut être étayée de tout élément probant, tels les comptes de

résultats, les bilans provisoires ou définitifs, les déclarations trimestrielles TVA, les facturiers d'entrée et de sortie, etc.

4. La quatrième tranche de l'incitant financier de 2.000 euros sera liquidée au plus tard avant la fin de la 2^e année qui suit la décision d'octroi.

Les documents suivants devront être transmis au Forem entre la fin du 12^e mois qui suit la décision d'octroi et avant le début du 18^e mois à dater de la décision d'octroi :

- Une attestation de votre affiliation à une caisse d'assurances sociales, datée de moins de 3 mois, mentionnant la date de votre affiliation en tant qu'indépendant à titre principal et prouvant que vous êtes en ordre de cotisations ou, à défaut, la copie de la demande de dispense de cotisations sociales,
- L'ensemble des copies des déclarations de TVA depuis la date de votre affiliation à votre caisse d'assurances sociales en tant qu'indépendant à titre principal,
- La description du contenu et du développement de votre activité telle que réalisée depuis la décision d'octroi de l'incitant financier,
- La situation comptable relative à l'activité exercée en tant qu'indépendant à titre principal.
- Pour les **IC**, la déclaration sur l'honneur attestant que le développement de votre activité professionnelle s'est traduite par une augmentation de minimum 10 % du chiffre d'affaires pour les six premiers mois d'activité en tant qu'indépendant à titre principal, hormis la prise en compte de la tranche déjà liquidée de l'incitant financier. Cette augmentation peut être étayée de tout élément probant, tels les comptes de résultats, les bilans provisoires ou définitifs, les déclarations trimestrielles TVA, les facturiers d'entrée et de sortie, etc.

Veillez noter que le calendrier mentionné ci-dessus est délivré à titre indicatif et que la liste des documents et attestations nécessaires à la libération des différentes tranches est susceptible d'être modifiée en fonction des situations particulières.

Si vous bénéficiez, parallèlement à l'incitant financier, d'un complément de reprise de travail délivré par l'ONEm, en application des articles 129ter et 129quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant de ce complément de revenus est déduit, pour chaque mois concerné, du montant de l'incitant financier au moment de la liquidation de celui-ci.

Comment dois-je déclarer les sommes perçues auprès de l'administration fiscale ?

L'incitant financier airbag est soumis à l'impôt des personnes physiques, une fiche fiscale vous sera délivrée.

Que se passe-t-il si j'arrête mon activité en cours de liquidation de l'incitant financier ?

Au moment de liquider chacune des 4 tranches de l'incitant financier, l'Office vérifie que vous êtes toujours dans les conditions pour bénéficier de celui-ci (notamment que vous êtes toujours bien indépendant à titre principal).

Si vous cessez votre activité, vous devez en informer l'Office sans délai. Les tranches acquises le restent, tandis que les tranches suivantes ne seront tout simplement pas liquidées.

Quand la liquidation peut-elle être suspendue, annulée ou remboursée ?

Le bénéficiaire sera susceptible de sanction dans les cas suivants :

- Le bénéficiaire ne s'est pas affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants dans les trois mois suivant la décision d'octroi du Gouvernement.
- Le bénéficiaire continue à bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage ou d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière, après la décision d'octroi du Gouvernement.
- Le bénéficiaire sollicite une tranche de l'incitant financier alors qu'il a cessé ses activités d'indépendant à titre principal.
- Le bénéficiaire a fourni volontairement des renseignements incorrects à l'Office ou au Comité de sélection en vue de percevoir l'incitant financier.

Dans ce cas, en guise de sanction, le Ministre peut décider :

- de suspendre tout ou partie de l'incitant financier pendant un délai permettant à la personne de se conformer aux obligations non rencontrées,
- de refuser la liquidation des tranches restant à liquider,
- de requérir le remboursement de tout ou partie de l'incitant financier déjà perçu et des frais y afférents.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision de l'administration ?

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Wallonie (le-mediateur.be).

Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision du Gouvernement ?

En application de l'article 14 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat et de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, un recours en annulation peut être introduit auprès du Conseil d'Etat, dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification de la décision ministérielle.

Toute requête auprès du Conseil d'Etat doit mentionner, outre les noms, qualité et siège ou domicile des parties requérantes et adverses, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens. Une copie de la décision contestée doit y être jointe. Une copie de la requête doit être adressée en même temps à la partie adverse.

Toute requête auprès du Conseil d'Etat doit lui être envoyée, datée et signée, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles.

Les détails de la procédure de recours est disponible sur le site du [Conseil d'Etat¹⁰](http://www.conseil-etat.be).

¹⁰ http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=proc_admin_susp_page1

